

**PROFESSIONS DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**  
**CAPACITE ET FORMATION PROFESSIONNELLES**

(articles R.2223-42 à R.2223-55 du Code Général des Collectivités Territoriales)

emploi exercé	formation requise	formation devant être dispensée par
<u>agent qui exécute la prestation funéraire</u> → - porteur - chauffeur de véhicules funéraires - fossoyeur - agent de crématorium - agent de chambre funéraire	<b>16 heures</b> (art R.2223-42 du CGCT)*	<b>par l'employeur</b> ou par un organisme de formation agréé (formation devant être dispensée <u>dans les 3 mois</u> à compter de la prise de fonction)
<u>agent qui coordonne le déroulement des diverses cérémonies qui ont lieu depuis la mise en bière jusqu'à l'inhumation ou la crémation</u> → - maître de cérémonie, ordonnateur, ou monteur de convois	<b>40 heures</b> (art R.2223-43 du CGCT)*	<b>par un organisme de formation agréé</b> (formation devant être dispensée <u>dans les 6 mois</u> à compter de la prise de fonction)
<u>agent qui accueille et renseigne les familles</u> → - hôtesse - standardiste - vendeur ou vendeuse	<b>40 heures</b> (art R.2223-44 du CGCT)*	<b>par un organisme de formation agréé</b> (formation devant être dispensée <u>dans les 6 mois</u> à compter de la prise de fonction)
<u>agent qui déterminent directement avec la famille l'organisation et les conditions de la prestation funéraire</u> → - assistant funéraire, conseiller funéraire ou régleur	<b>96 heures</b> (art R.2223-45 du CGCT)**	<b>par un organisme de formation agréé</b> (formation devant être dispensée <u>dans les 12 mois</u> à compter de la prise de fonction)
<u>agent responsable d'une agence, ou d'un bureau dans lequel sont accueillies les familles qui viennent conclure des prestations funéraires (+ gestionnaire d'une ch. funéraire ou d'un crématorium)</u> → - directeur, chef d'agence ou de bureau - responsable d'une ch. funéraire ou d'un crématorium	<b>136 heures</b> (art R.2223-46 du CGCT)**	<b>par un organisme de formation agréé</b> (formation devant être dispensée <u>dans les 12 mois</u> à compter de la prise de fonction)
<u>personne qui assure la direction de l'établissement habilité</u> → - P.D.G. d'une S.A - gérant d'une S.A.R.L etc ....	<b>136 heures</b> (art R.2223-47 du CGCT)**	<b>par un organisme de formation agréé</b> (formation devant être dispensée <u>dans les 12 mois</u> à compter de la prise de fonction)
<u>thanatopracteur</u> → professionnel qui réalise les soins de conservation	<b>diplôme national de thanatopracteur</b> (art R.2223-49 du CGCT)	
<u>personne qui assure sa fonction sans être en contact direct avec les familles, et sans participer à la conclusion ou à la réalisation d'une prestation funéraire</u> → - dactylographe - personnel de service - agent administratif - comptable - personnel technique etc .....	<b>aucune formation</b> (art R.2223-52 du CGCT)	

\* les formations concernées par les articles R.2223-42 à R.2223-44 du CGCT ne sont pas exigées, si l'agent justifie avoir occupé ce même emploi pendant 12 mois consécutifs (art R.2223-50 du CGCT).

\*\* les formations concernées par les articles R.2223-45 à R.2223-47 du CGCT ne sont pas exigées, si l'agent ou le dirigeant justifie avoir occupé ce même emploi pendant 24 mois consécutifs (art R.2223-51 du CGCT).

remarque : à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013, des diplômes nationaux seront exigés pour justifier de toutes les formations professionnelles (art L.2223-25-1 du CGCT).